

Proposition de Sibelga de modification du règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci, établi sur la base de l'article 9ter, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, adopté par BRUGEL dans sa décision n°259 du 21 février 2024 et modifié par BRUGEL par sa décision n°305 du 18 décembre 2024

Vu l'article 9ter, alinéa 4, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et la nécessité de proposer une modification au règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci.

La présente proposition vise à préciser, compte tenu du cadre spécifique à la distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, les règles relatives à la planification des indisponibilités, à la programmation ainsi qu'à la coordination de certaines installations ou ensembles d'installations d'utilisateurs du réseau de distribution en vue d'assurer la sécurité opérationnelle, la fiabilité et l'efficacité du réseau de distribution.

En effet, les indisponibilités planifiées des installations de production décentralisées affectant la stabilité du réseau, il convient qu'ELIA contrôle, dans le cadre de la planification d'exploitation, la faisabilité des coupures prévues pour chaque échéance et, au besoin, coordonne les coupures avec Sibelga lorsque ces coupures ont un impact sur la sécurité d'exploitation du réseau de transport.

L'essentiel de ces règles est déjà fixé par le Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport (SOGL) et dans les règlements techniques ou codes de conduite applicable au gestionnaire du réseau de transport et au gestionnaire du réseau de transport régional.

La proposition précise donc les règles pour le responsable de la planification des indisponibilités et le responsable de la programmation.

La présente proposition vise également à allonger d'un an la période permettant à Sibelga de gérer les situations où la mise en service ou la modification de plusieurs petites installations de production dépasse une puissance cumulée de 56 kVA et qui risque de générer des problèmes opérationnels sur le réseau de distribution. Cet allongement vise à pallier un éventuel vide juridique dans l'attente de nouvelles discussions sur cette question avec BRUGEL.

Le Conseil d'administration de Sibelga arrête la proposition de modification suivante du règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci et décide de soumettre cette proposition de modification à BRUGEL pour approbation :

Article 1.

Dans le titre I, Chapitre 1, du règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci, établi sur la base de l'article 9ter, alinéa 1er, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, adopté par BRUGEL dans sa décision n°259 du 21 février 2024 et modifié par BRUGEL par sa décision n°305 du 18 décembre 2024, il est inséré, à l'article 1.2., §2, les points suivants :

80°bis) « responsable de la planification des indisponibilités » ou « outage planning agent (OPA) » : le responsable de la planification des indisponibilités au sens du Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (Règlement SOGL) désigné conformément au présent règlement technique ;

80°ter) « responsable de la programmation » ou « scheduling agent (SA) » : le responsable de la programmation au sens de la ligne directrice européenne SOGL désigné conformément au présent règlement technique ;

Article 2.

Dans le titre II, il est inséré un nouveau Chapitre 4, rédigé comme suit :

Chapitre 4. Coordination intégrée des installations électriques pour la planification, la programmation et la gestion des congestions

Section 1. Principes

ART2.38. § 1. Le présent chapitre fixe les règles relatives à la planification des indisponibilités, à la programmation ainsi qu'à la coordination de certaines installations ou ensembles d'installations d'utilisateurs du réseau de distribution en vue d'assurer la sécurité opérationnelle, la fiabilité et l'efficacité du réseau de distribution.

§ 2. Les installations visées au présent chapitre sont toutes les installations qu'elles soient considérées comme existantes ou neuves conformément au code de réseau européen RfG, au code de réseau européen DCC ou conformément au présent règlement, faisant partie d'une des catégories suivantes :

- 1° toute(s) unité(s) de production d'électricité d'une puissance maximale cumulée supérieure ou égale à 1 MW, raccordée(s) au réseau de distribution ; et
- 2° toute unité de stockage d'une puissance maximale égale ou supérieure à 1 MW, raccordée au réseau de distribution.

ART 2.39. L'utilisateur du réseau de distribution est responsable de la programmation et responsable de la planification des indisponibilités des installations électriques visées à l'art. 2.38 faisant l'objet, respectivement, de la planification et de la programmation des indisponibilités, telles que visées à la Section 2 et à la Section 3 du présent chapitre.

L'utilisateur du réseau de distribution informe le propriétaire de l'actif ou des actifs concerné(s) de l'éventuelle désignation du responsable de la planification des indisponibilités.

Section 2. Planification des indisponibilités

ART 2.40. Les informations sur la planification des indisponibilités des installations existantes et nouvelles sont soumises au gestionnaire du réseau de distribution par le responsable de la planification des indisponibilités.

Le responsable de la planification des indisponibilités de l'installation envoie ces informations conformément aux modalités décrites dans la prescription technique visée à l'art. 2.41, §2.

Les informations visées à l'alinéa 1^{er} contiennent au moins le plan de disponibilité de l'installation, soit la combinaison de tous les états de disponibilité planifiés d'un actif pertinent pendant une durée donnée, ainsi que les restrictions temporaires concernant la capacité maximale et minimale qui peut être déployée par cette installation en injection et/ou en prélèvement. Ces informations sont régulièrement mises à jour par le responsable de la planification des indisponibilités. Toute modification à ces informations est communiquée sans délai au gestionnaire du réseau de distribution par le responsable de la planification des indisponibilités.

ART 2.41. § 1. Le gestionnaire du réseau de distribution détermine de manière transparente et non discriminatoire, dans une prescription technique, les modalités et conditions applicables aux responsables de la planification des indisponibilités.

§ 2. La prescription technique décrit, dans le respect des dispositions du Règlement SOGL ou de conditions et méthodologies qui en découlent, en termes de planification des indisponibilités, au moins :

- 1° les obligations opérationnelles applicables aux installations visées à l'Article 2.38 ainsi qu'à leur responsable de la planification des indisponibilités et les responsabilités qui en découlent ;
- 2° les modalités selon lesquelles l'utilisateur du réseau de distribution désigne son responsable de planification des indisponibilités ;
- 3° l'ensemble des informations pertinentes à fournir au gestionnaire du réseau de distribution en vertu de l'Article 2.40 ;
- 4° les modalités et procédures relatives à la transmission des informations telles que le calendrier d'échange de données, la forme, le détail et la granularité des données échangées tenant compte de la taille, des caractéristiques, de la localisation ainsi que des limitations techniques de l'installation concernée ;
- 5° le mécanisme relatif aux adaptations du plan de disponibilité visé à l'Article 2.40, ainsi que les circonstances dans lesquelles ces adaptations mènent à une rémunération ;
- 6° le fait que les rémunérations éventuelles visées au 5° doivent couvrir des coûts démontrables et raisonnables directement générés par la modification du plan de disponibilité ;
- 7° les modalités d'une éventuelle clause indemnitaire et les circonstances dans lesquelles elle est applicable.

La prescription technique et ses éventuelles modifications sont approuvées par Brugel en application de l'Article 1.37. et sont publiées sur le site Internet du gestionnaire du réseau de distribution. Après approbation, cette prescription ou ses modifications sont notifiées, par courrier électronique et par courrier recommandé, à chaque utilisateur du réseau de distribution visé à l'article 2.38.

Le responsable de la planification des indisponibilités communique au gestionnaire du réseau de distribution, dans les plus brefs délais suivant l'arrêt de l'installation concernée, toute indisponibilité fortuite, individuelle, complète ou partielle de cette installation. Le responsable de la planification des indisponibilités précise également dans la mesure du possible toute information pertinente quant à la raison de cette indisponibilité fortuite ainsi que la meilleure prévision pour la durée de celle-ci.

Section 3. Programmation de production d'électricité d'une installation électrique et mise à disposition de puissance disponible

Art. 2.42. Toute installation relevant des catégories décrites à l'Article 2.38 fait l'objet de l'envoi au gestionnaire du réseau de distribution d'informations relatives à la programmation de production de l'installation.

Le responsable de la programmation de l'installation envoie ces informations selon les procédures prévues par la prescription technique visée à l'article 2.41.

ART 2.43. § 1. Pour toute installation électrique faisant l'objet d'une programmation obligatoire telle que visée à l'Article 2.42., l'utilisateur du réseau de distribution tient à la disposition du gestionnaire du réseau de distribution la puissance active disponible à la hausse et à la baisse sur cette installation en vue notamment de permettre à celui-ci d'effectuer des actions correctives de redispatching selon les dispositions de la prescription technique visée à l'article 2.41.

§ 2. L'inscription pour cette puissance est accompagnée d'une offre de prix répondant aux critères établis dans les modalités et conditions applicables aux responsables de la programmation énoncées dans la prescription technique visée à l'article 2.41.

§ 3. Tout utilisateur du réseau de distribution peut, sur base volontaire, proposer au gestionnaire du réseau de distribution la mise à disposition de puissance active à partir d'une ou plusieurs unités de consommation telles que définies à l'article 2.4 du code de réseau européen DCC, conformément à la prescription technique visée à l'article 2.41.

ART. 2.44. § 1. Le gestionnaire du réseau de distribution détermine de manière transparente et non discriminatoire, dans la prescription technique visée à l'article 2.41., les modalités et conditions applicables aux responsables de la programmation.

§ 2. La prescription technique visée à l'article 2.41. comporte, dans le respect des dispositions de la ligne directrice européenne SOGL en termes de programmation et de redispatching, au moins :

- 1° les obligations opérationnelles applicables aux installations visées à l'Article 2.38, §2 ainsi qu'au responsable de programmation de ces installations et les responsabilités qui en découlent ;
- 2° les modalités selon lesquelles le responsable de programmation concerné communique au gestionnaire du réseau de distribution le tiers qu'il a désigné conformément à l'article 2.39., alinéa 2. ;
- 3° l'ensemble des informations pertinentes qui doivent être envoyées au gestionnaire du réseau de distribution, en ce compris les programmes visés au §3 ainsi que les communications prévues à l'Article 2.45. ;

- 4° les modalités et procédures relatives à la transmission des informations telles que le calendrier d'échange de données, la forme, le détail et la granularité des données échangées tenant compte de la taille, des caractéristiques, de la localisation ainsi que des limitations techniques de l'installation concernée ;
- 5° les conditions préalables à l'acceptation par le gestionnaire du réseau de distribution d'une modification du programme visé à l'Article 2.42 demandée par le responsable de la programmation ;
- 6° les modalités et procédures relatives à l'inscription de puissance disponible à la hausse et à la baisse visée à l'Article 2.43, tenant compte le cas échéant des limitations techniques de l'installation concernée ainsi que les critères pour l'offre de prix accompagnant la mise à disposition de cette puissance ;
- 7° la possibilité pour le gestionnaire du réseau de distribution d'imposer des restrictions au programme avant sa première soumission ;
- 8° le mécanisme relatif aux adaptations, à la demande du gestionnaire du réseau de distribution, du programme visé à l'Article 2.42 sous forme d'activation de puissance disponible ainsi que les circonstances dans lesquelles ces adaptations mènent à une rémunération. Ces rémunérations éventuelles devant couvrir des coûts démontrables et raisonnables directement générés par la modification dudit plan ;
- 9° la possibilité pour le gestionnaire du réseau de distribution d'imposer un retour au programme de l'installation lorsque celle-ci dévie ou va dévier de ce dernier, et ce sans rémunération, avec la possibilité d'imposer une pénalité ;
- 10° les modalités d'une éventuelle clause indemnitaire et les circonstances dans lesquelles elles sont applicables.

§ 3. Conformément à l'Article 2.42. et aux procédures prévues dans la prescription technique visée à l'article 2.41., les informations envoyées par le responsable de la programmation contiennent au moins les programmes de production d'électricité.

ART. 2.45. Lorsque le responsable de la programmation transmet à l'installation concernée des consignes, il en communique simultanément une copie au gestionnaire du réseau de distribution.

ART. 2.46. § 1. Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution identifie une déviation des consignes visées à l'Article 2.45. ou de la production d'électricité effective par rapport au dernier programme soumis pour cette installation et s'il estime que l'entièreté ou une partie des consignes visées à l'Article 2.45 peut porter préjudice à la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du réseau de distribution, le gestionnaire du réseau de distribution demande au responsable de la programmation de modifier ces consignes en vue de suivre à nouveau le dernier programme de production soumis.

Le responsable de la programmation applique la demande du gestionnaire du réseau de distribution sans délai par son installation concernée.

§ 2. L'application du §1^{er} n'exonère pas les utilisateurs du réseau de distribution pour les installations concernées de leurs obligations prévues par le présent règlement.

§ 3. Dans les situations visées au §1^{er}, si les consignes et/ou la production effective s'écartent toujours du dernier programme soumis par ce responsable de la programmation après demande du gestionnaire du réseau de distribution de suivre le programme, le responsable de la programmation est tenu des frais éventuels encourus par le gestionnaire du réseau de distribution tels que le recours à d'autres moyens pour la gestion des congestions. »

Article 3.

Dans le Titre II, du même règlement technique, à l'article 2.5., §4, alinéa 1^{er}, le mot « 2026 » est remplacé par « 2027 ».